

DECISION n° 184/ARS/2017

Accordant au GIE LITTORAL OUEST le renouvellement d'autorisation d'un EML - appareil d'IRM à utilisation clinique (avec changement d'appareil) sur le site de la Clinique les Orchidées

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté n°121/2013 du 15 mai 2013 accordant au Groupement d'intérêt économique (GIE) IRM LITTORAL OUEST l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site de la Clinique les Orchidées ;
- VU la demande présentée par le GIE LITTORAL OUEST (*FINESS juridique : 97 040 934 8*) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement lourd – Appareil d'IRM à utilisation clinique (Avec changement d'appareil) sur le site de la Clinique les Orchidées, déclarée recevable et réputée complet le 30 août 2017 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est compatible avec le volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Ouest et n'a pas d'incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériel lourds pour La Réunion ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil sont a priori respectés, et feront l'objet d'une visite de conformité dans les 6 mois suivant sa mise en service ;

CONSIDERANT les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) en matière d'efficacité et de modalités spécifiques de coopération et de coordination qui prévoit notamment la construction d'un système d'information et d'archivage régional et la création d'un PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional ;

CONSIDERANT la nécessité d'assujettir les autorisations d'imagerie à l'engagement d'une adhésion au futur PACS régional ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet de subordonner l'autorisation à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le GIE LITTORAL OUEST (*FINESS Juridique : 97 040 394 8*) est autorisé à procéder au remplacement de l'équipement matériel lourd - Appareil d'IRM à utilisation clinique autorisé par l'arrêté n°121/2013 du 15 mai 2013 susvisé, sur le site de la Clinique les Orchidées.

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée à l'adhésion au futur PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional.

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de Santé Océan Indien.

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : L'autorisation de fonctionnement de l'IRM précédemment délivrée par arrêté n°121/2013 du 15 mai 2013 est renouvelée au bénéfice du GIE LITTORAL OUEST à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis le 11 décembre 2017

Le Directeur Général

François MAURY